

L'application « Fait établissement »

QU'EST-CE QUE « FAIT ÉTABLISSEMENT » ?

C'est une application nationale sécurisée destinée aux établissements du premier et du second degrés. Elle permet une remontée et un accompagnement des incidents en milieu scolaire (violences, atteintes à la laïcité, etc.), ce qui en fait un outil d'évaluation du climat scolaire par territoire pouvant aider à l'élaboration de plans d'action ciblés.

QUAND ET COMMENT RÉDIGER UN FAIT ÉTABLISSEMENT ?

Chaque fois qu'un fait porte un préjudice ou un dommage (physique, moral ou psychologique) à un membre de la communauté éducative et/ou ébranle cette dernière, il est nécessaire de rédiger un fait établissement. Il ne faut donc pas déprécier les actes de ce type sous prétexte qu'ils se montrent fréquents ou au contraire qu'ils demeurent rares.

Les faits en question sont ceux qui portent atteinte :

- aux personnes ;
- à la sécurité et au climat de l'établissement ;
- aux biens ;
- au principe de laïcité et/ou aux valeurs de la République.

La nomenclature des atteintes aux valeurs de la République concerne :

- le principe de laïcité :
 - contestation d'enseignement ;
 - refus d'activité scolaire ;
 - suspicion de prosélytisme ;
 - port de signes et tenues ;
 - autres faits perturbant la vie de l'école ;
- les actes racistes et antisémites ;
- la suspicion de radicalisation ;
- les autres atteintes aux valeurs de la République.

L'application prévoit trois niveaux de gravité :

- **Niveau 1** : fait préoccupant ne nécessitant pas de transmission (gestion et résolution à l'échelle locale).
- **Niveau 2** : fait grave, nécessitant une remontée institutionnelle.
- **Niveau 3** : fait d'une extrême gravité, nécessitant une remontée et possiblement une intervention institutionnelle et/ou judiciaire.

Le niveau de gravité est évalué par le rédacteur du fait établissement au regard des répercussions sur l'ensemble de la communauté éducative. Pour le définir, il peut être utile d'associer les membres du conseil des maîtres. On pourra également solliciter les membres du Rased, le ou la psychologue de l'éducation nationale, et faire appel à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré.

La rédaction d'un fait établissement respecte un certain nombre de principes :

- Une description des faits objective, qui ne laisse pas de place aux interprétations ;
- Un anonymat absolu : personne n'est cité nommément.

Toute atteinte aux valeurs de la République nécessite une réponse, individuelle et/ou collective. Mettre des mots et réfléchir ensemble sur des actes incivils est une action éducative qui prévient la banalisation. Les pistes et outils proposés dans ce recueil peuvent être exploités à cette fin.

REMARQUE : le « fait établissement » se différencie de « l'information préoccupante » ou du « signalement ». Ces derniers sont destinés à déclarer un mineur en danger ou en passe de l'être. Ils peuvent conduire à une procédure sociale et/ou judiciaire.

Un fait établissement classé au niveau 3 peut également être complété, selon les cas, par une « information préoccupante » ou par un « signalement ».